PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Corse

Service Risques Naturels et Technologiques
Unité Départementale de la Corse-du-Sud
Centre administratif Paglia Orba
Lieu-dit : "La Croix d'Alexandre" - Route d'Alata
20090 Ajaccio

Ajaccio, le 18 septembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/09/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TORRE SASU Cavone
Route de Campo dell'Oro
20090 Ajaccio

Références : SRNT/UD2A/MB/2023-346
Code AIOT : 0007300088

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/09/2023 dans l'établissement TORRE SAS implanté U Cavone Route de Campo dell'Oro 20090 Ajaccio. L'inspection a été annoncée le 13/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

A la suite d'un incendie (origine criminelle) survenu sur le site le 12 septembre 2023, une inspection a été menée dès le 14 septembre 2023 afin de vérifier la situation administrative du site et les conditions d'aménagements des installations soumises à déclaration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TORRE SAS
- U Cavone Route de Campo dell'Oro 20090 Ajaccio
- Code AIOT : 0007300088
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS TORRE est spécialisée dans le transport de carburant et de GPL pour la région Corse.
Elle dispose d'une flotte de véhicules de transports de matières dangereuses (TMD).
Elle emploie 15 personnes sur son agence d'Ajaccio.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- stockage d'oxygène liquide

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	situation administrative	Code de l'environnement du 13/04/2020, article R.512-50	/	Sans objet
2	distances d'éloignement	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 2.1	/	Sans objet
3	stockage autres produits	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 3.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection menée le 14 septembre 2023 a porté sur les conditions d'aménagement du stockage d'oxygène liquide, soumis à déclaration au titre de la rubrique 4725 de la nomenclature des installations classées.
En effet, ce stockage se situe à proximité de la zone de parking des camions de transport qui ont été incendiés.
Les constats n'ont pas révélés de non-conformités vis-à-vis des prescriptions techniques (celles relatives à l'éloignement et à l'isolement du stockage d'oxygène liquide) établies par l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises a déclaration sous la rubrique n° 4725.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2020, article R.512-50
Thème(s) : Situation administrative, récépissé de déclaration
Prescription contrôlée : Les conditions d'aménagement et d'exploitation doivent satisfaire aux prescriptions générales prévues aux articles L. 512-8 et L. 512-10 ainsi, le cas échéant, qu'aux dispositions particulières fixées « en application des articles R. 512-52 et R. 512-53 ».
Constats : La SAS TORRE est spécialisée dans la distribution de carburant et de GPL sur la région CORSE. Le site de la société TORRE à AJACCIO comprend notamment : • Une aire de stockage dédiée aux bouteilles pleines (GPL) ; • Une aire de stockage dédiée aux bouteilles vides (GPL) ; • Une aire de chargement/déchargement (GPL) ; • Une aire de stockages dédiées aux gaz industriels ; • Une aire de stationnement des camions de transport de GIL en bouteilles (1 camion présent) ; • Une aire de stationnement des camions de transport de carburants (5 camions présents) ; • Deux hangars de stockage dédiés au notamment stockage de lubrifiants, charbon de bois, Ad Blue, etc, ; • Une zone extérieure de stockage d'oxygène médical (deux citernes verticales contenant 32 tonnes d'oxygène) • Une zone intérieure de stockage d'oxygène médical (bouteilles) • Une cuve enterrée de GO et deux postes de distribution ; • Des locaux administratifs. La SAS TORRE dispose d'un récépissé de déclaration du 6 mars 2020 délivré au titre de la rubrique 4725 de la nomenclature des installations classées (stockage d'oxygène liquide : 32 tonnes). A ce titre elle doit respecter les conditions imposées par l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises a déclaration sous la rubrique n° 4725. Pour toutes les autres activités, la SAS TORRE ne relève pas de rubriques de la nomenclature des installations classées. L'inspection menée le 14 septembre 2023 a vérifié les quantités présentes de certains stockages : -stockage de GPL visé à la rubrique 4718 : les quantités présentes sont inférieures à 6 tonnes (la quantité estimée est de 2tonnes) -stockage d'acétylène visé à la rubrique 4719 : les quantités présentes sont inférieures à 250kg (la quantité estimée est de 100kg) Concernant le stockage d'oxygène liquide, les quantités présentes correspondent bien aux quantités déclarée le 6 mars 2020. La situation administrative de la SAS TORRE est régulière
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : distances d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, règles d'implantation
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.
Constats : Le stockage d'oxygène liquide (oxygène médical) est constitué de deux cylindres verticaux. Ils sont implantés à l'entrée du site, à moins de 5 mètres des limites de propriété. Le stockage est séparé des limites de propriété par un mur plein sans ouverture du côté des limites de propriété, construit en béton coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres.  La prescription de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 est respectée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : stockage autres produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 3.7
Thème(s) : Risques accidentels, distance d'isolement
Prescription contrôlée : Des récipients de gaz non inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de

l'installation.
Des récipients de gaz inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'oxygène soit par une distance de 5 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz inflammables concernés.

Constats :
Tous les stockages de gaz inflammables (gaz industriels et GPL en vert et orange sur le plan) sont stockés à l'arrière du site à une distance d'au moins 80 mètres du stockage d'oxygène liquide (en rouge sur le plan).

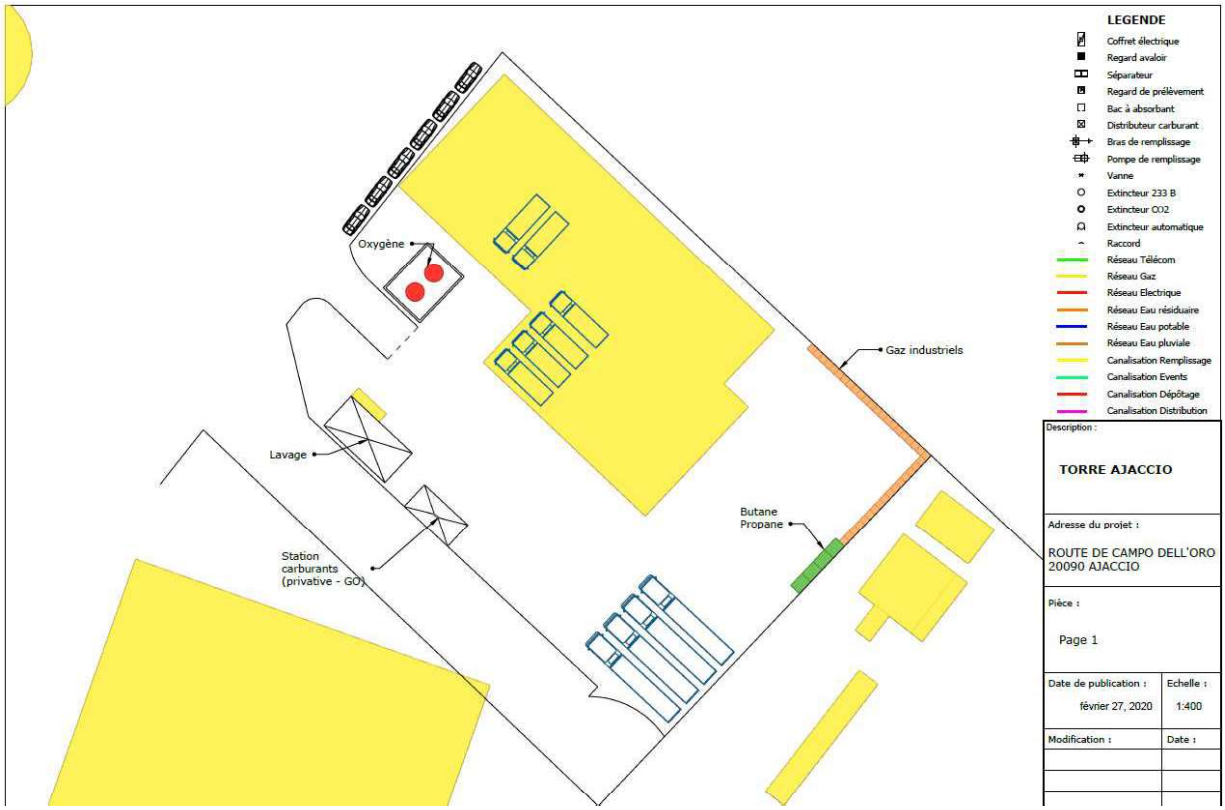

Par ailleurs, même si les quantités sont inférieures au seuil de classements, si l'on se réfère à l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises a déclaration sous la rubrique n° 4718 (gaz inflammables), il peut être noté que les distances d'éloignement sont elles aussi respectées (article 2.1.III :10 mètres de tout stockage comburant)

La prescription de l'article 3.7 de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 est respectée

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet